AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LE PROJET DE LOI C-43

CONSTITUTION D'UN COMITÉ SPÉCIAL MIXTE

M. Albert Cooper (secrétaire parlementaire du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Il y a eu des discussions entre les partis, et vous constaterez, je crois, que la Chambre donnera le consentement unanime à l'égard de la motion qui suit:

Qu'un Comité spécial mixte de la Chambre et du Sénat soit constitué et habilité à entreprendre une étude exhaustive du projet de loi C-43, Loi visant à empêcher toute incompatibilité entre les intérêts privés des parlementaires et les devoirs de leur charge, constituant la Commission des conflits d'intérêts et apportant des modifications corrélatives à certaines lois;

Que le Comité puisse, dans l'exécution de son mandat, étudier les approches adoptées en matière de conflit d'intérêt par d'autres juridictions et toute autre question s'y rapportant;

Que le Comité permnanent de la gestion de la Chambre nomme, pour la Chambre, les membres du Comité mixte spécial et présente son rapport qui sera réputé adopté, au moment de son dépôt à la Chambre des communes, au plus tard cinq jours de séance après l'adoption de la présente motion;

Que ledit Comité mixte spécial soit composé de 14 membres de la Chambre des communes et de 5 membres du Sénat;

Que ledit Comité mixte spécial ait tous les pouvoirs d'un comité permanent de la Chambre des communes conformément aux articles 108(1), 120 et 121 du Règlement;

Que les changements dans la liste des membres dudit Comité mixte s'appliquent spécial immédiatement après que le député qui agit comme whip en chef de tout parti reconnu en a déposé avis sous sa signature auprès du greffier du Comité;

Que le Comité mixte spécial soit autorisé à demander au gouvernement le soutien nécessaire pour la rédaction de son rapport final sous la forme d'un projet de loi ou de rapport sur le projet de loi C-43 avec ou sans amendements ou sous la forme d'énoncé de principes qui pourraient être incorporés dans la loi; et

Qu'un message soit envoyé au Sénat le priant de se joindre à la Chambre pour les fins susmentionnées et de choisir, s'il le juge opportun, 5 sénateurs pour le représenter audit Comité mixte spécial.

M. David Dingwall (Cap-Breton—Richmond-Est): Madame la Présidente, je pense que notre parti est d'accord pour adopter cette motion. Pour être bien sûr que j'ai les idées bien claires en ce vendredi après-midi, le député a bien dit 14 députés, n'est-ce pas? Je suppose que cela veut dire quatre députés de l'opposition officiel-

Initiatives ministérielles

le, deux du Nouveau Parti démocratique et huit du Parti conservateur. Chez les sénateurs, je crois comprendre qu'on ferait appel à trois sénateurs conservateurs et à deux libéraux. Est-ce exact?

- M. Cooper: C'est bien cela, madame la Présidente. Je ne peux rien pour garantir au député qu'il ait les idées claires, mais je peux confirmer que la composition du comité sera effectivement de huit députés conservateurs, quatre libéraux et deux néo-démocrates, trois sénateurs conservateurs et deux sénateur libéraux.
- M. Nelson A. Riis (Kamloops): Madame la Présidente, je profite de l'occasion pour remercier mes deux homologues d'avoir bien voulu négocier la taille du comité ainsi que sa composition. Ainsi, les néo-démocrates pourront être représentés par deux députés au sein de ce comité mixte d'une importance capitale. Je voulais seulement faire part de notre reconnaissance à mes deux amis.

Mme le vice-président: La Chambre consent-elle à l'unanimité que le secrétaire parlementaire présente sa motion?

Des voix: D'accord.

Mme le vice-président: La Chambre a entendu le libellé de la motion. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

Mme le vice-président: Reprise du débat.

INITIATIVES MINISTÉRIELLES

[Traduction]

LA LOI CORRECTIVE DE 1991

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre repend l'étude de la motion de M^{me} Campbell (Vancouver-Centre): Que le projet de loi C-35, Loi visant à corriger des anomalies, incompatibilités, archaïsmes, et erreurs dans les lois du Canada, à y effectuer d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à y abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet par caducité ou autrement, soit lu pour la troisième fois et adopté.